

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00919
Numéro SIREN : 922 546 890
Nom ou dénomination : 38 rue Valère Paulin

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2022 sous le numéro de dépôt 8361

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI)

“38 RUE VALERE PAULIN”

SOMMAIRE – STATUTS S.C.L 38 RUE VALERE PAULIN

- Article N.1 Forme de la Société
- Article N.2 Objet social
- Article N.3 Dénomination sociale
- Article N.4 Siège social
- Article N.5 Durée
- Article N.6 Apports
- Article N.7 Capital social
- Article N.8 Dépôt de fonds en compte courant
- Article N.9 Modification de capital
- Article N.10 Droit et représentation des parts sociales
- Article N.11 Cession de parts sociales entre vifs
- Article N.12 Transmission de parts par décès
- Article N.13 Retrait d'un associé
- Article N.14 Nomination et durée de fonctions des gérants
- Article N.15 Cessation de fonctions
- Article N.16 Pouvoirs des gérants
- Article N.17 Rémunération des gérants
- Article N.18 Responsabilité des gérants
- Article N.19 Objet des décisions collectives des associés
- Article N.20 Modes de consultation
- Article N.21 Décisions collectives
- Article N.22 Exercice social
- Article N.23 Comptes sociaux
- Article N.24 Affectation des résultats
- Article N.25 Dissolution – Liquidation
- Article N.26 Publicité
- Article N.27 Actes passés pour le compte de la Société en formation
- Article N.28 Litiges / Contestations
- Article N.29 Frais

STATUTS SCI 38 RUE VALERE PAULIN

(société civile immobilière en cours de formation)

EN DATE du 25 NOVEMBRE 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

Le VINGT CINQ NOVEMBRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Michel, Gaston, SIMON, Avocat,
Né à ISSOIRE (Puy de Dôme) le 15 août 1956

Madame Nathalie, Marie-Pierre, CHAMBRIAS, épouse SIMON, conjoint-collaborateur d'avocat
Née à RIOM (Puy de Dôme) le 18 février 1965

mariés et soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage
célébré en la Mairie de LA CIOTAT (Bouches du Rhône) le 07 octobre 1995.

Statuts et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Domiciliés ensemble 18 boulevard DARBY, résidence le FAIRWAY 2, à SAINT-RAPHAËL (83700)

De nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant
acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Cette société est constituée sous la forme d'une société civile telle que régie par les articles 1832 et suivants du
Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts. Elle est
régie par la législation française.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Elle a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens
immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les
contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt, par bail civil ou commercial de location
de locaux nus ou meublés, y compris de biens immobiliers librement mis à sa disposition.

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social.

- Toutes les opérations se rapportant à l'objet ci-dessus;

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : SCI « 38 Rue Valère Paulin » qui devra être précédée ou suivie dans
toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et de la mention du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 18 boulevard DARBY, le FAIRWAY 2, 83700 SAINT-RAPHAËL.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Saint-Raphaël ou de la ville de Fréjus par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à : 99 ans à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

ARTICLE 6 - APPORTS (EN NUMERAIRE)

Il est fait apport par Monsieur SIMON Michel, Gaston, de la somme suivante :

4 000 EUR, QUATRE MILLE EUROS

Il est fait apport par Madame SIMON Nathalie, Marie-Pierre, née CHAMBRIAS, de la somme suivante :

6 000 EUR, SIX MILLE EUROS

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE : DIX MILLE EUROS (10 000 euros)

Cette somme sera versée sur réquisition de la gérance en une ou plusieurs fois sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000 EUR). Il est divisé en 100 parts sociales de CENT EUROS (100 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites. Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

Monsieur Michel, Gaston SIMON

40 parts, numérotées de 1 à 40,

Madame Nathalie, Marie-Pierre SIMON, née CHAMBRIAS

60 parts, numérotées de 41 à 100,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, 100 Parts.

Monsieur SIMON étant marié sous le régime de la communauté, son épouse, Madame SIMON née CHAMBRIAS est intervenue aux présentes en qualité d'associée. Elle déclare avoir été informée de l'apport effectué par son conjoint au moyen de biens provenant de la communauté. Elle a répondu à la Société et notifié expressément son consentement à la réalisation de l'apport.

Madame SIMON née CHAMBRIAS étant mariée sous le régime de la communauté, son époux, Monsieur SIMON est intervenu aux présentes en qualité d'associé. Il déclare avoir été informé de l'apport effectué par son conjoint au moyen de biens provenant de la communauté. Il a répondu à la Société et notifié expressément son consentement à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 8 - DEPÔTS DES FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société. Ces sommes ne donnent pas droit à l'attribution de parts sociales.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés par accord entre les associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il n'existe aucune convention de compte courant d'associé au jour de la signature des statuts de la SCI 38 RUE VALERE PAULIN. En l'absence de convention il est prévu aux présents statuts que les fonds déposés en compte courant ne sont pas rémunérés, que les apports sont libres, que les retraits ou le remboursement du compte courant d'associé peuvent être demandés à tout moment par l'associé qui les a apportés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, réduit ou amorti. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre associé.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 – DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier de capital, ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Toutefois, la Société a la faculté, sur simple décision de la gérance, de créer des certificats représentatifs des parts. Ces certificats doivent être lisiblement barrés de la mention « Non négociable ».

ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIESVIFS (articles 1861 à 1868 du Code civil)

1) Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 précité, ou le cas échéant transfert sur le registre de la société, et, dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte (article 1865 du Code civil).

Les parts sont librements cessibles entre associés. Les parties étant associés de la société, la procédure d'agrément prévu ci-dessous au 2) n'est pas applicable.

2) Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par l'Assemblée Générale.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément sauf entre associés.

De même les transmissions de parts au profit d'un ascendant ou descendant du cédant, par exception, ne sont pas soumises à l'agrément.

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société et à chacun des associés.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités prévues plus loin pour les décisions collectives.

La décision est prise à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- Soit par un ou plusieurs associés,
- Soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- Soit par la Société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la Société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

3) Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

4) Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du code civil.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au

remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par les associés à l'unanimité ou par décision du Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. Celle-ci est déterminée par accord entre les associés ou, à défaut, à dire d'expert (article 1843-4 du code civil)

La demande de retrait doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. La décision des associés devant intervenir au plus tard dans les 3 mois à compter de la demande.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, fixée comme il est dit à l'article 11 pour le cas de refus d'agrément.

ARTICLE 14 – NOMINATION ET DUREE DE FONCTIONS DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Est nommée première gérante de la Société Civile pour une durée indéterminée :

Madame Nathalie, Marie-Pierre SIMON, née CHAMBRIAS demeurant à 18 boulevard DARBY, le FAIRWAY 2, à SAINT RAPHAËL (Var)

Celle-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination. Le ou les gérants sont nommés par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires. La durée de leur fonction est illimitée.

ARTICLE 15 – CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

Les gérants peuvent être révoqués à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée, mais il doit en informer les associés par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois à l'avance.

Le gérant associé révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est fixée comme en matière de refus d'agrément.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent exercer, ensemble ou séparément, tous ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés. En tout état de cause, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais engagés dans l'intérêt social.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DU / DES GERANT/S

Le ou les gérants sont responsables à l'égard de la Société et des tiers des infractions aux lois et règlements, de toute violation des statuts et des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 20 – MODES DE CONSULTATION

1) Modes consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en Assemblée.

2) Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée avec avis de réception, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé représentant la plus grosse part de capital.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptant.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut également se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir.

3) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

4) Procès – verbaux

Dans tous les cas, la consultation fera l'objet d'un procès-verbal, établi et conservé conformément à la loi. Lorsque la décision des associés résultera d'un acte sous seing privés ou authentique, il sera fait mention, à sa date, dans le registre de délibération, et un exemplaire ou une copie authentique de l'acte sera conservé par la Société.

Les procès-verbaux et mentions d'actes sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modification statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation de gérant même statutaire sont des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés à la majorité des associés.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les associés à la majorité des associés représentant les trois quarts des voix.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ici avant le 30 juin en application des dispositions de l'article 22 précédent.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Toutefois la réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 27 – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1) Engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts (Etat annexe N°1)

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent, Nathalie, Marie-Pierre SIMON, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Elle peut pour cela donner pouvoir à un autre associé pour accomplir ces actes et engagements.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 28 – LITIGES - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal Judiciaire territorialement compétent. La saisine du tribunal devra préalablement avoir fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage. Le Tribunal n'interviendra que dans le cas où cette procédure préalable n'aurait pas abouti au règlement du litige.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

DONT ACTE EN DIX (10) PAGES

Lecture de cet acte a été effectuée avant signature par chacun des associés.

LES JOURS, MOIS ET AN CI-DESSUS ÉNONCÉS,

Au siège de la SCI 38 RUE VALERE PAULIN,

Les comparants ont signé le même jour en les locaux de la SCI 38 RUE VALERE PAULIN cet acte comprenant, :

- Pages.....(10)
- Renvois.....(0)
- Mots nuls.....(0)
- Lignes nulles.....(0)
- Chiffres nuls.....(0)
- Blancs bâtonnés.....(0)

Nathalie SIMON / Gérante

Michel SIMON / Associé

